

1. Que ces actes n'aient pas perdu leur validité par suite d'une raison légale quelconque;
2. Que leur contenu ne soit pas contraire ni aux lois iraniennes relatives à l'ordre public et aux bonnes moeurs;
3. Que le pays où les actes sont rédigés, reconnaisse, par ses lois ou par ses traités réciproquement, la validité des actes dressés en Iran;
4. Que le représentant diplomatique ou consulaire de l'Iran dans le pays où l'acte est dressé ou le représentant diplomatique ou consulaire dudit pays en Iran, aient certifié qu'il a été fait en conformité des lois de ce pays.

Dans le cas où la conformité des actes avec des lois du lieu de leur rédaction est certifiée par le représentant diplomatique ou consulaire étranger en Iran, leur admission aux tribunaux de l'Iran dépend de ce que la signature du représentant étranger soit légalisée par le Ministère des Affaires Etrangères ou, au dehors de Téhéran par les gouverneurs Généraux.

Les significations d'actes judiciaires à l'étranger présentent un intérêt considérable dans les litiges internationaux, car les individus ne sont plus sédentaires et se déplacent souvent. Il faut avoir une garantie pour obtenir une valable signification.

Pour remédier, il faut instituer, dans l'orbite des consulats, une organisation effective soumise à un contrôle rigoureux, destinée à réaliser des significations d'actes ou des délivrances de documents à des personnes dont l'identité ne doit faire aucune doute.

Je suis parvenu à cette conclusion, que la question de l'obtention des preuves à l'étranger paraît inséparable de celle de la connaissance du droit étranger, et les progrès que l'on peut espérer se sont étroitement liés à ceux de la connaissance des juges et des avocats et surtout des agents diplomatiques aux droits étrangers et aux conventions et une étude approfondie des procédures suivies dans les deux grands systèmes de Common Law et Civil Law.

ution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui seraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Mais cette disposition ne s'oppose pas à ce que les deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les Etats contractants, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un agent assermenté de l'Etat requis.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligé d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que;

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie.
2. Si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.
3. Si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Les tribunaux iraniens reconnaîtront aux actes dressés dans les pays étrangers la même validité qu'ils ont conformément aux lois du pays de leur rédaction, à condition:

Dans les cas où une enquête, une audition de témoins, une descente sur lieux ou toute autre mesure ou enquêtes devront être accomplies en dehors du territoire iranien, le tribunal pourra, dans le cadre des dispositions en vigueur entre l'Iran et les pays étrangers, déléguer ses pouvoirs à un tribunal du pays sur le territoire duquel les enquêtes doivent être entreprises. Il lui enverra alors la liste.

Les tribunaux iraniens pourront sous condition de réciprocité, accepter une délégation de la part de tribunaux étrangers concernant l'audition de témoins ou tout autre mesure semblable.

En cas de commission rogatoire, la procédure d'enquête sera soumise à la loi du lieu d'enquête. Si la procédure d'enquête appliquée par le tribunal étranger est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues par la loi iranienne, le tribunal iranien pourra l'appliquer l'enquête même si, selon les lois iraniennes, l'enquête effectuée à l'étranger n'était pas juste.

Dans les cas de commissions rogatoires les enquêtes, les auditions de témoins etc., effectuées par les tribunaux iraniens se font selon la loi iranienne.

Cependant, si le tribunal étranger a fixé une procédure particulière d'enquête, le tribunal iranien pourra agir conformément à cette procédure sous condition de réciprocité et si cette procédure ne va pas à l'encontre des lois sur l'ordre public et la morale.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désigné par l'Etat requis.

Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exé-

La commission rogatoire sera exécutée au moyen des traités bilatéraux ou multilatéraux entre Etats, et en particulier par des conventions consulaires et ils sont susceptibles d'apporter certains remèdes aux incompatibilités actuelles.

Des conventions diplomatiques conclues avec un grand nombre de pays assurent l'exécution dans chacun des pays contractants des commissions rogatoires envoyées par les magistrats de l'autre pays.

La preuve des faits dont dépend l'issue d'un procès ne peut être apportée que par l'un des trois ordres de moyens suivants: des documents écrits, des témoignages, ou enfin des constatations directes faites soit par le juge, soit par un expert.

Pour les documents écrits, du point de vue de la procédure, la seule difficulté qu'ils soulèvent est celle de la garantie de leur authenticité aux yeux du juge saisi, du procès, lorsqu'ils proviennent de l'étranger.

En ce qui concerne la preuve testimoniale, il semble que les difficultés se groupent autour des quatre phases en lesquelles se décomposera nécessairement la procédure tendant à l'obtenir et à l'utiliser: la décision de recueillir des preuves à l'étranger, la transmission de cette décision, la réunion proprement dite des témoignages à l'étranger, enfin le retour et l'utilisation dans le pays du procès de la relation de ces témoignages.

La force probante de la preuve testimoniale est fonction du degré d'authenticité qui lui confère le juge du procès.

Les tribunaux relevant de la justice et les juges d'instruction iraniens peuvent accepter et exécuter les demandes des tribunaux et des juges d'instruction étrangers, concernant l'interrogatoire des témoins ou d'autres commissions rogatoires de ce genre, à condition que les tribunaux et les juges d'instruction de l'Etat de l'autorité demandante accepte de telles commissions des autorités judiciaires iraniennes.

IRANIAN BAR ASSOCIATION.

KANOON VOKALA DADGOSTARI

Number 86

September-October 1963

Volume 15

Mahmoud Sarchar

محمود سرشار

تحصیل دلیل در خارج از کشور
(نیابت قضائی)

L'OBTENTION DES PREUVES A L'ETRANGER (Commission rogatoire)

Les instances engagées devant les tribunaux d'un Etat nécessitent parfois l'accomplissement de certains actes judiciaires sur un territoire étranger. Il s'agit, par exemple, de faire entendre des témoins qui se refusent à tout déplacement, de procéder à un interrogatoire, à une expertise, de recevoir un serment etc. Dans ces cas, il est d'usage que les juges saisis du procès adressent, soit aux consuls de leur nation, soit aux autorités du pays où doit avoir lieu l'acte d'instruction réclamé par sa solution, un mandat à l'effet d'y procéder. Ce mandat porte le nom de lettre ou commission rogatoire.

La recherche des preuves à l'étranger implique la transmission de documents du pays où le procès se déroule dans celui où les preuves doivent être réunies, puis inversement de ce dernier pays vers celui où les preuves sont attendues.

C'est une coopération judiciaire internationale pour la transmission des documents judiciaires ou extrajudiciaires et la reconnaissance de l'efficacité est à la charge des juges où le procès se déroule.